
Décret, présenté par Gillet au nom du comité des finances,
établissant une garde auprès des caisses des receveurs de district,
lors de la séance du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794)

Gillet

Citer ce document / Cite this document :

Gillet. Décret, présenté par Gillet au nom du comité des finances, établissant une garde auprès des caisses des receveurs de district, lors de la séance du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 685;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36955_t2_0685_0000_11

Fichier pdf généré le 15/05/2023

48

Sur la proposition de MONNOT, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir ouï son comité des finances, décrète qu'il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 28.212 livres, pour le paiement des ouvrages de construction et réparations faites, pour l'établissement des quatre sections du tribunal révolutionnaire, dans le palais de justice; charge le ministre de faire faire la distribution de cette somme à tous ceux qui y ont droit.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

49

[J.J. SERRES], membre du comité de marine propose un projet de décret, qui est adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine, des colonies et des finances, sur les pétitions des citoyens Beauchamp, déporté de Saint-Dominique, Nicolas-Hyacinthe Devin et Jean-Baptiste Denizot, déportés de la Martinique, décrète que les dispositions des décrets des 26 et 31 janvier 1793 (vieux style) sont communes auxdits citoyens Beauchamp, Devin et Denizot; en conséquence, qu'il leur sera payé, à chacun d'eux, la somme de deux cents livres par le ministre de la marine, en déduisant ce qu'ils pourroient avoir déjà reçu, qu'il leur sera procuré un passage et payé quarante sols par jour pour retourner à Saint-Domingue et à la Martinique, où ils pourront suivre la répétition des dommages et intérêts qu'ils justifieront leur être dus, sur les biens des auteurs de leur déportation (2).

50

[GILLET], au nom du comité des finances, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète qu'il sera établi auprès des caisses des receveurs de district, une garde permanente pour veiller à leur conservation. Cette garde sera fournie par les troupes en activité de service, et à leur défaut par la garde nationale du chef-lieu de district; néanmoins, dans les communes dont la population est au-dessous de 3,000 âmes, la garde sera montée seulement pendant la nuit. Les municipalités des communes chefs-lieux de district sont chargées de l'exécution du présent décret » (3).

XIX, 315; *J. Mont.*, p. 599; *Abrév. univ.*, n^o 393; *M.U.*, XXXVI, 156. Mention dans *J. Fr.*, n^o 490; *J. Paris*, n^o 392; *J. Sablier*, n^o 1102; *Rép.*, n^o 38; *Audit. nat.*, n^o 491; *Batave*, p. 1395; *J. univ.*, p. 1526; *J. Lois*, n^o 487; *C. Eg.*, n^o 527; *Mess. soir*, n^o 527.

(1) P.V., XXX, 172. Décret n^o 7742. Minute de la main de Monnot (C 290, pl. 902, p. 9). *Débats*, n^o 494, p. 90; *Mon.*, XIX, 317.

(2) P.V., XXX, 172. Décret n^o 7747. Minute de la main de J. J. Serres (C 290, pl. 902, p. 10). Mention dans *M.U.*, XXXVI, 155; *J. Sablier*, n^o 1102; *J. Lois*, n^o 487.

(3) P.V., XXX, 173. Décret n^o 7739. Minute de la main de Gillet (C 290, pl. 902, p. 11). Reproduit

51

GILLET. Le ministre de l'intérieur a demandé de nouveaux fonds pour l'entretien de diverses maisons nationales. Je suis chargé de vous proposer de décréter que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de la somme de 90 000 liv. pour l'entretien des manufactures de Sèvres, des Gobelins, de la Savonnerie, et le salaire des ouvriers employés à la machine de Marly (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur le compte rendu par le ministre de l'intérieur, de l'emploi des fonds mis à sa disposition pour l'entretien du garde-meuble, des bâtimens nationaux et autres établissemens dépendans de la ci-devant liste civile, et la demande d'un nouveau fonds;

« Décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de la somme de 90,000 l., pour l'entretien des manufactures de Sèvres, des Gobelins, de la Savonnerie, le salaire des ouvriers employés à la Machine de Marly, et les frais de l'inventaire du mobilier de la maison des Tuileries.

« Et ajourne le surplus de la demande du ministre après le rapport qui doit être fait à la Convention nationale, en exécution de l'article II de son décret du premier nivôse dernier » (2).

52

BRIEZ. Charles Leroux, cordonnier du district de Bernay, était accusé de fourniture infidèle de quelques paires de souliers pour les armées. Il a été acquitté sur la première question, et mis de suite en liberté. La naïveté de ce vieillard sans culotte, son innocence palpable, et son malheur ont électrisé toutes les âmes; tous les yeux étaient baignés dans les larmes. Il a été embrassé par les juges et les jurés qui, ainsi que le public, se sont empressés de soulager cet infortuné par une collecte, au milieu des cris redoublés de Vive la République. Cette collecte a produit 181 l., mais elle ne peut empêcher les secours et la juste indemnité que la Nation lui doit, surtout pour l'aider à rentrer dans ses foyers.

Au nom du comité des secours public, [BRIEZ] propose et la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Leroux, cordonnier, domicilié à Beaumont-le-Roger, département de l'Eure, qui, après quinze jours de détention, vient d'être acquitté à l'unanimité par jugement du tribunal révolutionnaire du 3 de ce mois;

« Décrète que sur la présentation du présent

dans *Débats*, n^o 494, p. 88; *Mon.*, XIX, 316; *M.U.*, XXXVI, 136; *F.S.P.*, n^o 208. Mention dans *Abrév. univ.*, n^o 393; *Rép.*, n^o 39; *J. Mont.*, p. 599; *J. Paris*, n^o 393; *Audit. nat.*, n^o 492.

(1) *Mon.*, XIX, 316.

(2) P.V., XXX, 173. Décret n^o 7749. Minute de la main de Gillet (C 290, pl. 902, p. 12). Reproduit dans *Débats*, n^o 494, p. 89; *M.U.*, XXXVI, 156. Mention dans *Abrév. univ.*, n^o 393; *J. Fr.*, n^o 495; *Batave*, p. 1416.